



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-012

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2021-02-05-003 - Arrêté inter-préfectoral modifié portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont - Périmètres élémentaires 63,64,65,68,69 (3 pages)

Page 3

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2021-02-08-002 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisation d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales (2 pages)

Page 6

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2021-02-08-003 - Arrêté portant subdélégation de signature du DREAL Occitanie aux de la DREAL Occitanie du département de l'Ariège (4 pages)

Page 8

09-2021-02-05-002 - Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico économique de l'exploitation agricole. (3 pages)

Page 12

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2021-02-01-009 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des membres du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) (10 pages)

Page 15

09-2021-02-01-010 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat des eaux du Sabarthes issu de la fusion du syndicat des eaux du Soudour et du syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac (12 pages)

Page 25

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2021-02-08-001 - Arrêté interpréfectoral du 3 février 2021 instituant une Stratégie d'Exploitation Sur les Autoroutes Méditerranéennes (SESAM) en cas d'événement impactant les autoroutes A9, A709, A61, A62, A620, A680, A20, A68, A66, A64, A54 (N572/N113 pour la totalité de l'axe A54), A7, A50, A501, A502, A51, A57, A52, A8, A75 et A750 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud. (9 pages)

Page 37



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté inter-préfectoral modifié portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont
Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvés par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de Garonne amont,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 24 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du lundi 19 octobre au mardi 10 novembre 2020,

Vu la phase contradictoire débutée le 01 décembre 2020 et l'absence d'observation de l'organisme unique,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une

1/3

Service
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne-amont ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne-amont,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-amont, chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

représentée par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Toulouse pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfetures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Garonne,
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne .

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

Mesdames et Messieurs les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-Amont.

Fait à Toulouse, le **05 FEV. 2021**

P/le préfet de la Haute-Garonne
Le secrétaire général
signé

Denis OLAGNON

la préfète de l'Ariège

signé

Sylvie FEUCHER

le préfet du Gers

signé

Xavier BRUNETIERE

le préfet des Hautes-Pyrénées

signé

Rodrigue FURCY

le préfet du Lot

signé

Michel PROSIC

3/3

le préfet de Lot-et-Garonne

signé

Jean-Noël CHAVANNE

la préfète de Tarn-et-Garonne

signé

Chantal MAUCHET



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE**

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3^{ième} cycle des études médicales.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ième} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans les zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique lié à la Covid-19, le département de l'Ariège fait face à une menace sanitaire grave entraînant un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^{ième} cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076 09008 Foix Cedex – Tél : 05 34 09 36 36
Site internet : www.occitanie.ars.sante.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le département de l'Ariège en raison du contexte épidémique lié à la Covid-19, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population ;

Art. 2 – Ce constat est valable du 1^{er} Février 2021 au 1^{er} Juin 2021 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

Art. 3 – Ce constat permet au conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ariège conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du CSP, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département de l'Ariège;

Art. 4 – Le conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ariège délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné, ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

Art. 5 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) ;

Art. 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ariège et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des médecins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 08 Février 2021


SYLVIE FEUCHER
La préfète,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Ariège**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative - Bâtiment G
CS 80002 - 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Vincent BORDES, Célia DERONZIER, Michel ENES, Sandrine GAU, Hélène GAYOUT, Marion GENADOT, Amélie GILLET, Frédéric HERBERT, Kévin JACQUELINE-BOUTROS, Stéphanie ROBIC, Vladimir SERAFINOWICZ, Jordi THIEBAUT, Sylvain ZIBROWIUS, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, et Christophe BOURNET, Éric CARRIERE, Florian DUBARE et Naoufal NOUKRI, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RI-GAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydro-électriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance .
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Pascale SEVEN, Nathalie SCHWEIGERT et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
 - Laëtitia BABILLOTTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 08 FEV. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
Considérant la nouvelle candidature du CERFRANCE du 22 janvier 2021 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole du 20 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de l'Ariège, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 et DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019, sont les suivants :

- Chambre d'agriculture de l'Ariège
- CERFRANCE – Association de gestion et de comptabilité Gascogne Occitanie
- SCP OPTIMES, Las Planes 31290 VILLENouvelle

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier soit par l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 5 février 2021

signé

Sylvie FEUCHER

Annexe à l'arrêté préfectoral de février 2021 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole

Liste des experts habilités pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique dans le département de l'Ariège

NOM	Prénom	Emploi	Organisme de rattachement
JOUBERT	Julie	Conseillère d'entreprise	CERFRANCE GO
LABORDE	Jean-Damien	Responsable conseil	CERFRANCE GO
LASAYGUES	Daniel	Conseiller agro-alimentaire	CERFRANCE GO
LARQUEY	Maïté	Responsable conseil	CERFRANCE GO
MATEOS	Claudine	Conseillère en gestion de patrimoine	CERFRANCE GO
SABATIER	Sandrine	Conseillère de gestion	CERFRANCE GO
ANTOINE	Florence	Conseillère d'entreprise	Chambre d'agriculture de l'Ariège
BEGUE	Véronique	Conseillère d'entreprise	Chambre d'agriculture de l'Ariège
CAMPION	Ambroise	Conseiller d'entreprise	Chambre d'agriculture de l'Ariège
MORTAUD	Jean-Marie	Conseiller d'entreprise	Chambre d'agriculture de l'Ariège
SIRE	Sophie	Conseillère d'entreprise	Chambre d'agriculture de l'Ariège
FAVOREU	Guillaume	Expert foncier et agricole, conseiller de gestion	SCP OPTIMES



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

Foix le - 1 FEV. 2021

PRÉFECTURE Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par Régine FONTAINE

Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des membres du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 autorisant la création du SMDEA modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2013 portant adhésion du syndicat des eaux du Soudour au SMDEA (pour les communes d'Alliat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat) pour la compétence « l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2021 portant création du syndicat des eaux du Sabarthes issu de la fusion du syndicat des eaux du Soudour et du syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac ;

Considérant qu'en conséquence il convient d'actualiser la liste des membres du SMDEA annexée à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

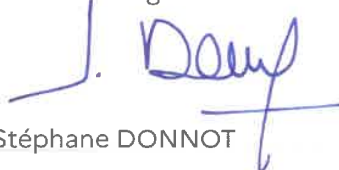
A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La liste actualisée des membres du SMDEA de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à Mme la préfète de l'Ariège, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente du SMDEA, les membres du SMDEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du SMDEA et dans les mairies et sièges sociaux des membres concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Annexe 1

Liste des membres du SMDEA au 1^{er} février 2021

Membres du SMDEA.	Compétences transférées (date arrêté préfectoral)		
	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
AIGUES-VIVES			5 juillet 2005
AIGUILLON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALBIES		5 juillet 2005	20 juillet 2006
APPY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARNAVE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIGAT		20 août 2009	
ARTIGUES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARVIGNA		27 mai 2009	
ASCOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULOS-SINSAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUZAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AXIAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AX LES THERMES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DE-BESPLAS (LA)		20 août 2009	
BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)		31 juillet 2007	31 juillet 2007
BASTIDE-DE-LORDAT (LA)	5 juillet 2005	1 ^{er} janvier 2020 « transport et distribution »	
BAX(31)		22 janvier 2010	
BEDEILHAC-AYNAT			5 juillet 2005
BELESTA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BELLOC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
BENAIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BESSET			5 juillet 2005
BESTIAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONNAC		5 juillet 2005	
BORDES-SUR-ARIZE		20 août 2009	
BOUAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
BRIE (la partie après le cimetière)		5 juillet 2005	
CABANNES (LES)		1 mars 2010	5 juillet 2005
CAMARADE		20 août 2009	
CAMPAGNE-SUR-ARIZE		20 août 2009	
CAPENS(31) (cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)		22 janvier 2010	
CARBONNE(31)	04/03/2013 Pour tout le territoire De la commune	22/01/2010 «transport et distribution » Pour les côteaux du hameau De Sainte-Quitterie	
CANENS (31)		20 août 2009	4 février 2008
CARCANIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CARLA-BAYLE		20 août 2009	
CARLA-DE-ROQUEFORT		27 mai 2009	5 juillet 2005
CARLARET (LE)	5 juillet 2005		
CASTAGNAC (31)		20 août 2009	14 mars 2007
CASTERAS		20 août 2009	
CASTEX		20 août 2009	
CAUSSOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAYCHAX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZALS DES BAYLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CHÂTEAU-VERDUN		1 mars 2010	5 juillet 2005
COUTENS			21 avril 2009
DAUMAZAN-SUR-ARIZE		20 août 2009	
DREUILHE			5 juillet 2005
DUN		27 mai 2009	5 juillet 2005
DURFORT (l'autre côté de la D 626 a)		5 juillet 2005	
ESCLAGNE			5 juillet 2005
ESCOULOUBRE (11)		05/07/2005 Pour le quartier des Bains	05/07/2005 Pour le quartier des Bains
FORNEX		20 août 2009	

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
FOSSAT (LE)		20 août 2009	
FOUGAX-ET-BARRINEUF			5 juillet 2005
FREYCHENET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GABRE		5 juillet 2005	
GARANOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GAUDIES		5 juillet 2005	
GENAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GENSAC-SU R-GARONNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
GESTIES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOURBIT			5 juillet 2005
GOUTEVERNISSE(31)		22 janvier 2010	
GOUZENS (31)		22 janvier 2010	29 décembre 2006
LES ISSARDS		27 mai 2009	
L'HOSPITALET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
IGNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILHAT		27 mai 2009	5 juillet 2005
ILLIER-LARAMADE		05/07/2005 Pour le territoire d'Illier	05/07/2005 Pour Illier-Laramade
LAHITERE(31)		22 janvier 2010	
LACAUGNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAGARDE		25 février 2010	25 février 2010
LANOUX		20 août 2009	
LAPEGE		29 décembre 2006	29 décembre 2006
LAPEYRERE(31)		22 janvier 2010	31 décembre 2013
LAPENNE		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LARCAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAROQUE D'OLMES			30 décembre 2016
LASSUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LATOUR (31)		22 janvier 2010	20 juillet 2006
LATRAPE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAVELANET		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
LERAN			5 juillet 2005
LERCOUL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LESPARROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LEYCHERT		5 juillet 2005	29 décembre 2006
LEZAT SUR LEZE		20 août 2009	
LIEURAC		27 mai 2009	5 juillet 2005
LIMBRASSAC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
LORDAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LOUBAUT		20 août 2009	
LUDIES	5 juillet 2005		
MAILHOLAS(31)		22 janvier 2010	
LUZENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALEGOUDE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MARQUEFAVE(31)		22 janvier 2010 Tout le territoire à l'exception du lieu-dit « La Plaine »	
MANSES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MAS D'AZIL (LE)		20 août 2009	
MASSABRAC (31)		20 août 2009	29 décembre 2006
MAUZAC(31) (cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)		20 août 2009	
MERAS		20 août 2009	
MERCUS-GARRABET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MERENS LES VALS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIGLOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MILJANES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIREPOIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONESPLE		20 août 2009	
MONTAILLOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTAUT		5 juillet 2005	
MONTAUT (31)		20 août 2009	14 mars 2007

Membres du SMDEA.

« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »

« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »

« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »

MONTBEL	5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTBERAUD (31)		29 mars 2018
MONTBRUN-BOCAGE (31)	22 janvier 2010	5 décembre 2005
MONTESQUIEU VOLVESTRE(31)	22 janvier 2010	5 juillet 2005
MONTEA	20 août 2009	
MONTFERRIER	24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAZIN (31)	20 août 2009	14 février 2006
MONTSEGUR	5 juillet 2005	5 juillet 2005
MOULIN NEUF		5 juillet 2005
NALZEN	5 juillet 2005	5 juillet 2005
NIAUX		5 juillet 2005
ORGEIX	5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORLU	5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORUS	5 juillet 2005	5 juillet 2005
PAILHES	20 août 2009	
PECH	1 mars 2010	5 juillet 2005
PEREILLE	5 juillet 2005	5 juillet 2005
PERLES-ET-CASTELET	5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLA (LE)	5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLAN (LE) (31)		5 décembre 2005
PRADES	5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRADETTES	31 juillet 2007	5 juillet 2005
PUCH (LE)	5 juillet 2005	27 juillet 2005
PUJOLS (LES)	5 juillet 2005	
QUERIGUT	5 juillet 2005	5 juillet 2005
QU'IE		5 juillet 2005
RABAT LES TROIS SEIGNEURS		5 juillet 2005
RAISSAC	5 juillet 2005	5 juillet 2005
REGAT		3 août 2007

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
RIEU CROS		24 juillet 2009	27 juillet 2005
RIEU X VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	
ROQUEFIXADE		5 novembre 2010	5 novembre 2010
ROQUEFORT-LES-CASCADES		27 mai 2009	5 juillet 2005
ROUMENGOUX			5 juillet 2005
ROUZE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SABARAT		20 août 2009	
SAINT-AMADOU		5 juillet 2005	
SAINT-CHRISTAUD (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-FALGA		1er janvier 2012	
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU		31 juillet 2007	5 juillet 2005
SAINT MARTIN D'OYDES (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « Le Gat », « Maffre », « Mérigou », Le Bourdot », « Tokomy », « Rieume », « Cruchet »)		20 août 2009	
SAINT-QU'ENTIN-LATOUR		31 juillet 2007	31 juillet 2007
SAINT-SULPICE SUR LEZE(31)		20 août 2009	12 février 2009
SAINT-YBARS		20 août 2009	
SAINTE-FOI		5 juillet 2005	31 décembre 2013
SAINTE-SUZANNE		20 août 2009	
SALLES SUR GARONNE(31)		2 octobre 2008	2 octobre 2008
SAURAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAUTEL (LE)		27 mai 2009	5 juillet 2005
SAVERDUN		5 juillet 2005	
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENCONAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SIEURAS		20 août 2009	
SIGUER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SORGEAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TABRE			5 juillet 2005
TEILHET		24 juillet 2009	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.

« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »

« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »

« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »

THOUARS-SUR-ARIZE	20 août 2009	
TIGNAC	5 juillet 2005	5 juillet 2005
TOURTROL	24 juillet 2009	5 juillet 2005
TOUR DU CRIEU (LA)	5 juillet 2005	
TREMOULET	5 juillet 2005	
TROYE-D'ARIEGE	31 juillet 2007	5 juillet 2005
UNAC	5 juillet 2005	5 juillet 2005
URS	24 juillet 2009	21 avril 2009
VAL-DE-SOS	5 juillet 2005	5 juillet 2005
VALS	24 juillet 2009	5 juillet 2005
VAYCHIS		5 juillet 2005
VEBRE	24 juillet 2009	5 décembre 2005
VERDUN	5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAUX	5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNET (LE)	5 juillet 2005	
VILLENEUVE D'OLMES	24 juillet 2009	29 décembre 2017
VILLENEUVE DU LATOU (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « La Boutigue », « La Graousse »)	20 août 2009	
VILLENEUVE DU PAREAGE	5 juillet 2005	
VIVIES	24 juillet 2009	5 juillet 2005
Communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes :		
♦ <u>représentation-substitution pour les compétences « eau » « assainissement » :</u> Des communes d'Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Calzan, Cazaux, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières, Foix, Ganac, Gudas, l'Herm, Loubières, Malléon, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Félix-de-Rieutort, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Soula, Ventenac, Vernajoul, Verniolle, Vira	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2020
♦ <u>représentation-substitution pour la compétence « assainissement » :</u> Des communes d'Artix, Loubens, Saint-Bauzeil, Rieux-de-Pelleport		
Communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées		1 ^{er} janvier 2017

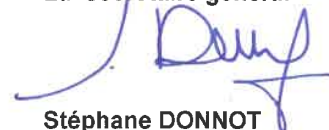
Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
Communauté de communes Arize- Lèze : pour l'ensemble de son périmètre : ♦ représentation-substitution pour la compétence « assainissement » à l'exception de la commune de Monesple ♦ adhésion pour la commune de Monesple			21 août 2019
Communauté de communes Couserans-Pyrénées : ♦ représentation-substitution : - des communes de : La Bastide-du-Salat et Castelnaud-Durban, pour la compétence « assainissement » : - des communes de : Aigues-Juntas, Aleu, Allières, Alzen, Argein, Arrout, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Balacet, Balaguères, La Bastide-de-Sérou, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Boussenac, Buzan, Cadarcet, Castillon-en-Couserans, Couflens, Durban-sur-Arize, Ercé, Esplas-de-Sérou, Galey, Illartain, Larbont, Montseron, Nescus, Orgibet, Oust, St Jean du Castillonnois, St Lary, Salsein, Seix, Sentenac d'Oust, Sentenac de Sérou, Sor, Soulan, Suzan, Ustou, Villeneuve pour les compétences « eau potable » et « assainissement » :		1^{er} janvier 2018	1^{er} janvier 2018
Communauté de Communes Coeur de Garonne : ♦ représentation-substitution pour la compétence « eau » : communes de Le Plan et Montberaud		31 décembre 2017	
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes	4 mars 2013		
Syndicat des Eaux du Sabarthes (issu de la fusion du Syndicat des eaux du Soudour et du syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac) (pour Alliat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat)			18 novembre 2013
Conseil Départemental de l'Ariège		5 juillet 2005	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le **1^{er} FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire général


Stéphane DONNOT

Foix le **01 FEV. 2021**

Arrêté préfectoral portant création du Syndicat
des eaux du Sabarthes issu de la fusion du syndicat
des eaux du Soudour et du syndicat des eaux
Niaux Capoulet-Junac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-27 relatif aux fusions de syndicats de communes et de syndicats mixtes et L.5212-16 relatif aux syndicats à la carte ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1957 portant création du syndicat des eaux du Soudour modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1955 portant création du syndicat des Eaux Niaux Capoulet-Junac modifié ;
- Vu la délibération du syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac en date du 18 septembre 2020 décidant de l'intention du syndicat de fusionner avec le syndicat des eaux du Soudour, approuvant le projet de statuts du futur syndicat des eaux du Sabarthes et demandant à la préfète de l'Ariège d'engager la procédure de fusion des deux syndicats ;
- Vu la délibération du syndicat des eaux du Soudour en date du 23 septembre 2020 décidant de l'intention du syndicat de fusionner avec le syndicat intercommunal des eaux Niaux Capoulet-Junac, approuvant le projet de statuts du futur syndicat des eaux du Sabarthes et demandant à la préfète de l'Ariège d'engager la procédure de fusion des deux syndicats ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2020 portant projet de périmètre du nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat des eaux du Soudour et du syndicat des eaux du Niaux Capoulet-Junac accompagné du projet de statuts du syndicat des eaux du Sabarthes ;
- Vu la délibération du syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac en date du 30 octobre 2020 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts du syndicat des eaux du Sabarthes ;
- Vu la délibération du syndicat des eaux du Soudour en date du 1^{er} décembre 2020 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts du syndicat des eaux du Sabarthes ;
- Vu les délibérations des communes membres du syndicat des eaux du Soudour : Alliat (5/11/2020), Bédéilhac-Aynat (23/11/2020), Bompas (14/11/2020), Cazenave Serres et Allens (14/11/2020), Gourbit (20/11/2020), Quie (09/11/2020), Rabat les Trois Seigneurs (16/11/2020), Surba (06/11/2020), Tarascon (23/11/2020), Ussat (13/11/2020) approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts du syndicat des eaux du Sabarthes ;
- VU les délibérations des communes membres du syndicat des eaux du Niaux Capoulet-Junac ; Niaux (18/11/2020), Illier-Laramade (03/11/2020) approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts du syndicat des eaux du Sabarthes ;

Vu la délibération de la commune de Capoulet-Junac (08/01/2021) défavorable à la fusion du syndicat des eaux du Soudour et du syndicat des eaux du Niaux Capoulet-Junac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Ariège réunie le 8 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la fusion sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le **syndicat des eaux du Sabarthes (SES)** issu de la fusion du syndicat des eaux du Soudour et du syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac est créé.

Il est composé des communes de : Alliat, Bedeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac Cazenave Serres et Allens, Gourbit, Illier-Laramade, Niaux, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Ussat.

Ce nouveau syndicat est distinct des syndicats fusionnés (syndicat des eaux du Soudour n° Siren 250900453 et syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac n° Siren 250900461) qui sont, par voie de conséquence, dissous.

Son siège social est fixé à Tarascon-sur-Ariège 09400 - 98 bis avenue Victor Pilhes.

Article 2 : Le syndicat des eaux du Sabarthes (SES) exerce l'intégralité des compétences précédemment confiées au syndicat des eaux du Soudour et au syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac telles qu'énumérées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat des eaux du Sabarthes (SES) constitue un syndicat intercommunal qui fonctionnera à la carte en application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants et L.5212-16 du CGCT .

Le syndicat des eaux du Sabarthes (SES) est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations lui sont transférés. Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéa de l'article L.5211-17.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat des eaux du Sabarthes (SES). La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat des eaux du Sabarthes (SES) dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 4 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes membres du nouveau syndicat qui siégeront au comité syndical.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence du syndicat des eaux du Sabarthes (SES) est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné. Durant cette période, les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut, pour une commune d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire si ce membre ne compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint.

Article 5 - Le responsable de la Trésorerie de Tarascon-sur-Ariège est désigné en qualité de comptable assignataire du syndicat des eaux du Sabarthes (SES).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, les présidents du syndicat des eaux du Soudour et du syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac, les membres des syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux sièges des deux syndicats et dans les communes concernées.

La préfète



Sylvie FEUCHER

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
SYNDICAT des EAUX du SABARTHES

Statuts

PREAMBULE

Ce nouveau syndicat objet des présents statuts résulte de la fusion de 2 syndicats existants :

- Le Syndicat des eaux du Soudour
- Le Syndicat de Niaux Capoulet-Junac

Il reprend leurs compétences « eau potable » ; il reprend en outre la compétence « assainissement » (collectif et non collectif) dont dispose historiquement le syndicat des Eaux du Soudour. Le Syndicat des Eaux du Soudour a adhéré au titre de l'Assainissement au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA).

Article 1. CREATION, DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application notamment des dispositions des articles L5211-1 et L5212-1 et suivants et L5212-27 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un syndicat de communes dénommé **Syndicat des Eaux du Sabarthès (SES)**. Ce syndicat forme un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale au sens des articles L5210-1-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales) qui gère un service public à caractère Industriel et Commercial (en application des articles L2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Le syndicat des Eaux du Sabarthès issu de la fusion du syndicat des Eaux du Soudour et du syndicat des Eaux de Niaux, Capoulet-Junac composé des communes suivantes :

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------|
| - Alliat, | - Gourbit, | - Tarascon-sur-Ariège, |
| - Bédeilhac-et-Aynat, | - Quié, | - Ussat, |
| - Bompas, | - Rabat-les-Trois-Seigneurs, | |
| - Cazenave-Serres-et-Allens, | - Surba, | |
| - Niaux | | |
| - Capoulet-Junac | | |
| - Illier-et-Laramade (pour le territoire de Laramade) | | |

Article 2. OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le SES prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ci-après listées (art. L5212-16 du CGCT).

Le syndicat exerce chacune des missions dans les limites du territoire des communes membres des syndicats fusionnés dont la gestion leur a été initialement confiée par leurs communes adhérentes. Les membres mettent à disposition du syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable ou d'assainissement collectif, conformément aux lois et règlements en vigueur. En outre, de façon générale, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces ou pour le compte de tout membre, après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical, dans le cadre d'activités rattachées directement ou indirectement à ses missions, de leur extension ou d'activités connexes ou liées, telles que la facturation ou le recouvrement ou encore la défense incendie.

Les compétences détenues par le SES sur le territoire de chaque commune sont les suivantes :

		Compétence obligatoire	Compétences à la carte	
		eau potable	Assainissement Collectif	Assainissement et non collectif
Soudour	Alliat	X	X	X
	Bédeilhac-et-Aynat	X		
	Bompas	X	X	X
	Cazenave-Serres-et-Allens	X	X	X
	Gourbit	X		
	Quié	X		
	Rabat-Les-Trois-Seigneurs	X		
	Surba	X	X	X
	Tarascon-sur-Ariège	X	X	X
	Ussat	X	X	
	Niaux-Capoulet	Niaux	X	
Capoulet-Junac		X		
Illier-et-Laramade (pour le territoire de Laramade)		X		

Le syndicat a pour compétences :

➔ **Compétence obligatoire : eau potable**

Le syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour l'ensemble des communes qui composent le Syndicat.

Le syndicat exerce ainsi la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de chacune de ses communes membres.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- prélèvement d'eau brute et gestion de la ressource (y compris la gestion des périmètres de protection),
- production d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- transport et stockage de l'eau,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),

- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
- gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

➔ **Compétences à la carte** : assainissement collectif et non collectif

1- assainissement collectif

Le syndicat est chargé de l'ensemble de la compétence assainissement collectif, comprenant la collecte et le traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif, sur le territoire des communes lui ayant transféré la compétence.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires, **zonages**
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- collecte et transport des effluents, et notamment le collecteur structurant de la vallée de la Courbière
- collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

2- assainissement non collectif

Le syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
 - la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage

Le syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Article 3. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé 98 bis Avenue Victor Pilhes, à Tarascon-sur-Ariège (09400).

Le lieu du siège et/ou des services administratifs pourra être modifié sur décision du conseil syndical après consultation de ses communes membres selon une procédure de modification statutaire.

Article 4. DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5. LE COMITE SYNDICAL

5.1. - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres (en leur sein), en application des articles L. 5211-7 et L. 5212-6 à 5212-10. Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

Pour pouvoir délibérer valablement, le comité syndical doit réunir la majorité de ses délégués en exercice (quorum) ; faute de quoi, une seconde convocation doit être lancée à trois jours d'intervalle au moins, le comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du syndicat doivent être approuvées au préalable par délibération du conseil syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et selon les procédures de modification statutaire prévues par le code général des collectivités territoriales.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

5.2. - En application des articles visés à l'article 1^{er} des présents statuts et des articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, les délégués sont au nombre de deux délégués par commune.

Chaque délégué du conseil syndical dispose d'une voix.

Ce nombre pourra être revu selon les dispositions de l'article L5212-7-1 du CGCT

5.3. - Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, « *tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif général et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.* ». Les décisions concernant les transferts de compétence, sorties et adhésions, ainsi que celles concernant la désignation des représentants aux syndicats auxquels le SES adhère, présentent un intérêt commun à tous les membres.

Ainsi, pour les décisions courantes concernant la compétence Assainissement Collectif ou la compétence Assainissement Non Collectif, ne prennent part au vote que les délégués des communes concernées.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception des décisions relevant de l'administration générale (intérêt commun à tous les membres) du Syndicat qui viennent d'être limitativement énumérées.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 6. LE BUREAU

Le bureau est composé du président, des vice-présidents élus par le comité syndical.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents (article L.5211-10 du CGCT).

Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité syndical sous réserves des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7. LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le président est élu parmi les représentants des adhérents.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le syndicat en justice.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

Article 8. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le comité syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation, etc. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT.

Article 9. RESSOURCES DU SYNDICAT

9.1. - Le syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L.5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

9.2. – Le prix de l'eau (la tarification du service de l'eau, la tarification d'assainissement collectif et celle des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du comité syndical, à moins que le syndicat ait adhéré à un Syndicat Mixte ayant cette prérogative.

9.3. - S'agissant d'un service public industriel et commercial, conformément au principe rappelé aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT, ce prix de vente aux membres ou aux tiers doit normalement permettre de couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service de l'eau, de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Par exception, le conseil syndical peut demander aux communes de prendre en charge une part de ces dépenses lorsque la prise en charge d'une telle participation financière est justifiée par :

- Les exigences du service public, qui conduisent les collectivités à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Le fonctionnement du service public, qui exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs

- Le partage de dépenses participant à d'autres compétences ou une contribution forfaitaire au titre de travaux ou prestations mutualisés (exemple : réfection de voirie, facturation de l'assainissement collectif...).

9.4. - L'eau non nécessaire pour assurer l'approvisionnement de ses membres peut être vendue à d'autres collectivités territoriales, sans que cette vente mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le syndicat est vendue aux collectivités non-membres, dans le cadre de conventions de vente d'eau signées entre le syndicat et ces collectivités non-membres.

Les conventions de fourniture d'eau potable ou d'eau en gros conclues entre les collectivités non-membres et les structures gestionnaires existantes sont reprises de plein droit par le syndicat.

Article 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable et de l'Assainissement (éventuellement scindé en Non Collectif et Collectif) à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions citées à l'article 2 des présents statuts.

Article 11. COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le syndicat fera l'objet de budgets selon la nomenclature M49 :

- Budget principal « Eau potable »
- Le cas échéant, Budget annexe « Assainissement », que le Syndicat pourra séparer sur décision du Comité Syndical en « Assainissement Collectif » et « Assainissement non collectif ». La compétence Assainissement ayant été transférée au SMDEA sur le périmètre d'activité du SES, il n'existe pas d'activité liée au service de l'Assainissement et aucun budget associé. Dans le cas de la création d'un budget Assainissement, les recettes et dépenses communes aux différents services seront enregistrées dans le budget principal et répercutées ensuite sur les budgets annexes avec des clés de répartition définies par le Comité syndical, notamment concernant les dépenses d'administration générales.

Article 12. ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat, conformément et dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 13. TRANSFERT D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Le transfert au syndicat d'une compétence à la carte est demandé par délibération de la collectivité notifiée au président du syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour une effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le transfert effectif ne peut avoir lieu qu'après délibération conforme du comité syndical approuvée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14. RETRAIT TOTAL D'UN MEMBRE

Le retrait d'un membre est demandé par délibération de la collectivité notifiée au président du syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour une effectivité au 1^{er} janvier de l'année suivante. Suite à cette délibération le syndicat engagera la procédure de retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette collectivité à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants et situé sur le territoire de celle-ci (article L5211-25-1 du CGCT).

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts le seront selon les dispositions prévues par l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 15. RETRAIT D'UNE COMPETENCE A LA CARTE PAR UN MEMBRE

Le retrait d'une compétence à la carte est demandé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, cette demande de retrait est notifiée au président du syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le retrait effectif ne peut avoir lieu qu'après délibération conforme du comité syndical approuvée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les biens et immobilisations réalisés par le syndicat (notamment en matière de transfert et traitement des eaux) sont conservés par le syndicat et ne peuvent pas être répartis entre ce dernier et la commune ou la collectivité qui demande le retrait, sauf si le conseil syndical délibère sur le principe et les modalités de transfert de ces équipements, pour tout ou partie, à la commune.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants et situés sur le territoire de celle-ci.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts le seront selon les dispositions prévues par l'article L5211-25-1 du CGCT).

Article 16. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat pourra être dissout conformément à l'article L.5212-33 du CGCT. Il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L 5212-33, et L 5212-34, L 5211-26, R 5211-9 et suivants.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 01 FEV. 2021

La préfète


Sylvie FEUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
PREFET DE L'HERAULT
PREFET DES ALPES-MARITIMES
PREFET DU VAR
PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DU GARD
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
PREFET DE L'AUDE
PREFET DE L'AVEYRON
PREFET DU TARN
PREFET DU LOT
PREFET DU TARN-ET-GARONNE
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
PREFET DE L'ARIEGE
PREFET DES HAUTES-PYRENEES
PREFET DES HAUTES-ALPES
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PREFET DE LA LOZERE**

Arrêté interpréfectoral du 3 février 2021 instituant une Stratégie d'Exploitation Sur les Autoroutes Méditerranéennes (SESAM) en cas d'événement impactant les autoroutes A9, A709, A61, A62, A620, A680, A20, A68, A66, A64, A54 (N572/N113 pour la totalité de l'axe A54), A7, A50, A501, A502, A51, A57, A52, A8, A75 et A750 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud.

ARRÊTE N° 2132

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Le Préfet de l'Hérault,

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet du Var,

La Préfète des Hautes-Alpes,

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Préfet de Vaucluse,

Le Préfet du Gard,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

La Préfète de l'Aude,

La Préfète de l'Aveyron,

La Préfète du Tarn,

Le Préfet du Lot,

La Préfète du Tarn-et-Garonne,

Le Préfet de la Haute-Garonne,

La Préfète de l'Ariège,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

La Préfète de la Lozère,

**CEZOC (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille
Tél 04 91 24 22 02**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R.*1311-3 et R.1311-7 ;
Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu le décret n°2004-374, modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu les plans de gestion de trafic départementaux et zonaux ;
Vu le décret n°2013-578 du 2 juillet 2013 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des autoroutes du sud de la France (VINCI ASF) et la société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (VINCI ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions.

Considérant au travers des divers retours d'expériences effectués à l'occasion d'événements majeurs impactant le réseau autoroutier, la nécessité d'organiser en complément des dispositions existantes, une mise en œuvre réactive de mesures destinées à limiter la perturbation et à assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition, de Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et sécurité sud.

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est institué une stratégie d'exploitation sur les autoroutes de l'arc méditerranéen (SESAM). Elle a pour objet de coordonner les mesures d'exploitation, en cas d'évènement majeur et en particulier d'assurer la sécurité des usagers et faciliter l'intervention des secours et des forces de l'ordre, sur les axes structurants et à forts enjeux de la zone de défense et de sécurité sud.

Cette stratégie s'applique en complément des plans de gestion trafic départementaux et zonaux.

Le périmètre territorial concerné est celui des autoroutes : A9, A709, A61, A62, A620, A680, A20, A68, A66, A64, A54 (N572/N113 pour la totalité de l'axe A54), A7 (entre la limite de département Drôme/Vaucluse et le nœud autoroutier A8/A7, A50, A501, A502, A51, A57, A52, A8, A75 et A750 -cf. Annexe n°1-).

En appui aux préfets de départements, la Cellule Routière Zonale au sein du centre opérationnel de zone (COZ) veille et contribue à la mise en application de cette stratégie.

Article 2 :

Les évènements majeurs susceptibles d'entraîner la mise en œuvre de cette stratégie sont les suivants :

- coupure d'une durée indéterminée d'un sens de circulation ;
- coupure d'un sens de circulation estimée supérieure à 1 heure
- perte de capacité sur un des sens de circulation occasionnant un bouchon avec perte de temps estimée supérieure à une heure, ou d'une longueur de 8 km.

Les intempéries hivernales, les bouchons récurrents ou estivaux, les chantiers sont régis par d'autres procédures et ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 3 :

De manière à engager rapidement la stratégie d'exploitation pour permettre de limiter les effets des évènements majeurs sur le réseau autoroutier, les forces de l'ordre peuvent mettre en place, par délégation du Préfet de département, les mesures des actions 1 et 2 (article 4) de la stratégie après avis concordant du gestionnaire autoroutier. Cet avis peut être formalisé à la convenance des intervenants.

Les acteurs opérationnels informent sans délai le représentant de l'Etat dans le département et la Cellule Routière Zonale du déclenchement de cette stratégie. Le gestionnaire des réseaux autoroutiers informe les

gestionnaires des réseaux associés des mesures prises. Cette stratégie s'appuie sur des échanges d'informations conformes aux procédures locales permettant les prises de décisions.

En cas de désaccord entre les acteurs opérationnels, l'arbitrage nécessaire sera réalisé par l'autorité préfectorale compétente.

Article 4 :

Cette stratégie d'exploitation est mise en place pour limiter les effets des événements majeurs sur le réseau autoroutier défini à l'article 1 et correspond à la mise en œuvre, si nécessaire, de toute ou partie des actions suivantes :

Action 1 : Mesures d'informations immédiates :

Information aux usagers sur la perturbation en cours au moyen :

- des vecteurs de communication disponibles au sein du PC des gestionnaires (PMV, Radio Vinci Autoroutes, site internet) ;
- des outils de communication de la CRZ Sud (Twitter, Waze, France Bleu et radio Vinci Autoroute et Bison futé par l'intermédiaire de la Dir de zone) ;
- des moyens de communication des autres exploitants et des divers médias, sollicités et informés par la CRZ.

Prescription de l'interdiction d'accès à l'autoroute et de la sortie obligatoire pour les véhicules légers par affichage sur les panneaux à messages variables.

Action 2 : Mesures opérationnelles :

- mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers ;
- interdiction de l'accès à l'autoroute ;
- retenue temporaire des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes à l'exception des transports d'animaux vivants et les transports en commun de personnes ;
- gestion de la nasse (usagers bloqués entre le point de coupure et la sortie obligatoire).

Les actions 1 et 2 sont mises en place de façon « réflexe » sans nécessité d'arrêté spécifique lors des deux premières heures de la décision de la mise en œuvre de la stratégie.

Si toutefois elles devaient se prolonger dans la durée, elles feront l'objet d'un arrêté du préfet de département concerné, voire du préfet de zone selon la portée géographique de la perturbation.

Ces actions peuvent s'appuyer sur les mesures opérationnelles contenues dans les Plans de Gestion du Trafic.

Action 3 : Coordination :

Organisation d'une audioconférence animée par le chef du COZ sud avec les partenaires et autorités départementales concernés en fonction de l'évènement. Elle peut conduire à la décision de l'action 4.

Action 4 : Autres mesures possibles :

- déclenchement d'un PGT ;
- mise en œuvre de délestage (local ou zonal) ;
- mise en œuvre de zone(s) de stockage PL prioritairement selon les mesures de gestion de trafic zonales.

Les mesures mises en œuvre au sein de l'action 4 peuvent nécessiter une prise d'arrêté.

Les modalités techniques de mise en œuvre de ces actions sont détaillées en annexe n°2.

Action 5 : Levée de la stratégie :

Au terme de l'évènement ayant conduit au déclenchement de la stratégie et après rétablissement des voies de circulation, la levée du dispositif s'effectuera dans les conditions suivantes :

- la coordination entre les divers acteurs sera assurée par les mêmes services que ceux étant intervenus lors de la phase de déclenchement (respectivement gestionnaire autoroutier et forces de l'ordre) ;
- les diverses mesures mises en œuvre seront désactivées :

- concernant spécifiquement la retenue des poids lourds et en fonction des conditions de circulation, leur déstockage pourra s'accompagner d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h pour les véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7.5T ;
- un message spécifique émanant du coordonnateur ci-avant désigné ponctuera la levée de la stratégie SESAM.

Article 5 :

La mise en œuvre des actions prévues à l'article 4 nécessite l'implication et la coordination de nombreux acteurs, soit à compétence départementale soit à compétence zonale.

Les actions 1 et 2 sont placées sous la responsabilité du préfet de département concerné par l'évènement. Elles sont réalisées de façon réflexe par l'exploitant et les forces de l'ordre, permettant d'assurer la réactivité du dispositif, obligation à eux d'en rendre compte en temps réel au préfet de département et d'en informer la CRZ sud.

Les actions 3 et 4 sont placées sous l'autorité préfectorale compétente (départementale ou zonale). Elles sont animées par le COZ et la CRZ sud qui assurent l'information de cette autorité.

Dans le cas où la localisation de l'évènement se situe en limite interdépartementale, interzonale ou frontalière, les actions 1, 2, 3 et 4 passent sous la responsabilité du Préfet de la Zone Sud. Dans ce cas, elles sont coordonnées par la CRZ SUD qui assure l'information de cette autorité et des préfets des départements concernés.

Article 6 :

Tout déclenchement de SESAM fera l'objet d'un retour d'expérience conduit par l'autorité préfectorale compétente, associant le l'état-major interministériel de zone sud (EMIZ sud). Les conclusions seront transmises au Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité sud.

Article 7 :

Dans les départements du Var, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Lot, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, de la Lozère :

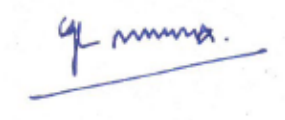
- les secrétaires généraux des préfetures,
- les directeurs des cabinets des préfets,
- les sous-préfets des arrondissements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

et, au niveau de la Zone de Défense et de Sécurité Sud :

- le Secrétaire Général de la zone de Défense et de Sécurité Sud,
- le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et commandant pour la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité sud,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud,
- le chef de l'état-major interministériel de la zone sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les directeurs des sociétés ASF et ESCOTA de Vinci Autoroutes,

ainsi que toutes les autorités administratives et agents de la force publique, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont ampliation sera adressée aux préfets délégués à la défense et sécurité des zones sud-est et sud-ouest, aux présidents des conseils départementaux du Var, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Aveyron, du Tarn, du Lot, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, de la Lozère, aux directeurs interdépartementaux des routes des centres Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest, aux chefs des états-majors interministériels des zones sud-est et sud-ouest, et aux centres de coopération policières et douanières du Perthus et de Vintimille.

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**



Le Préfet de l'Hérault,



Jacques WITKOWSKI

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



*Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4395*
Bernard GONZALEZ

Le Préfet du Var,



Evence RICHARD

La Préfète des Hautes-Alpes,



Martine CLAVEL

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,



Le Préfet de Vaucluse,



Le Préfet,
Bertrand GAUME

Le Préfet du Gard,



Didier LAUGA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne STOSKOPF

CEZOC. (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille
Tél 04 91 24 22 02

La Préfète de l'Aude,



La Préfète de l'Aveyron,

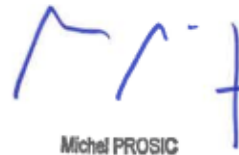


Valérie MICHEL-MOREAUX

La Préfète du Tarn,



Le Préfet du Lot,



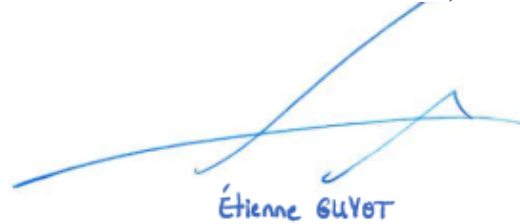
Michel PROSIC

La Préfète du Tarn-et-Garonne,



Chantal MAUCHET

Le Préfet de la Haute-Garonne,



Étienne GUYOT

La Préfète de l'Ariège,



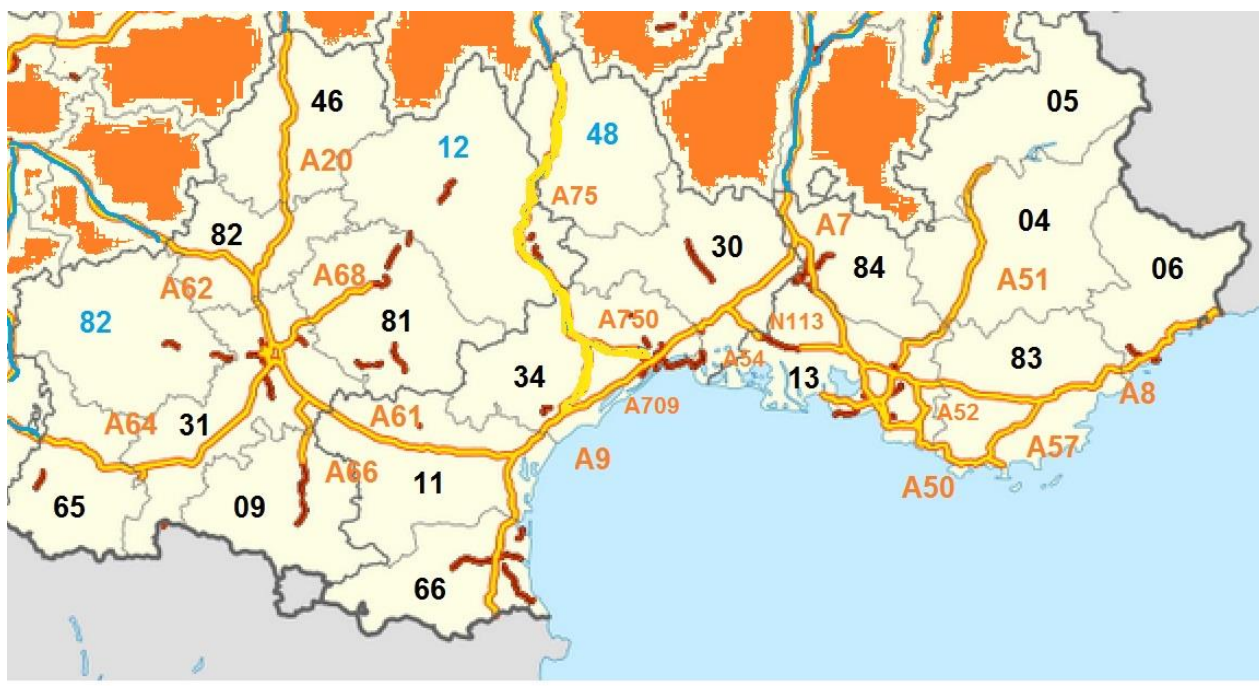
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



La Préfète de la Lozère,



Cartographie du réseau SESAM



CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille
Tél 04 91 24 22 02

Annexe n°2 :

Autorité préfectorale compétente	Actions	Mise en œuvre par
Action 1 : Mesures d'information immédiates		
Préfet de département	Information usagers sur l'événement en cours avec conseil d'arrêt des PL en amont sur les aires de service et de repos	Exploitant
	Information PMV et radio sur la sortie obligatoire pour les véhicules légers	Exploitant
	Information sur l'interdiction d'accès à tous les véhicules	Exploitant et / ou gestionnaire des réseaux associés
Préfet de la zone sud	Relais d'information aux usagers et aux fédérations des transports	CRZ Sud
Action 2 : Mesures opérationnelles		
Préfet de département Ou Préfet de la zone sud	Mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers : <ul style="list-style-type: none"> • Pose de la signalisation d'urgence nécessaire à la neutralisation des voies 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Interdiction de l'accès à l'autoroute à tous les véhicules : <ul style="list-style-type: none"> • fermetures des bretelles d'accès 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Retenue temporaire des poids-lourds : <ul style="list-style-type: none"> • soit en amont de la sortie obligatoire • soit en aval en queue de nasse 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Gestion de la nasse : <ul style="list-style-type: none"> • Par un portail de service • Par organisation d'un demi-tour vers l'échangeur amont (évacuation à contre-sens sous contrôle GIE) • Par organisation d'un demi-tour vers le sens opposé de circulation • Par mise en place d'un basculement de circulation (bypass de la zone d'événement) • Par libération d'une file de circulation au niveau de l'événement • Création d'une zone tampon pour l'instauration d'un périmètre de sécurité 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
Action 3 : Coordination		
Préfet de la zone sud	Organisation d'une audioconférence	COZ Sud
Préfet de département	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT départementaux	+ CRZ Sud en appui au préfet de département

Action 4 : Autres Mesures		
Préfet de la zone sud	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT zonaux	Exploitant + CRZ Sud
	Mise en œuvre de zone de stockage selon le plan intempéries arc Méditerranéen	Exploitant + Forces de l'ordre + CRZ Sud

Les mesures d'exploitation complémentaires (délestage et stockage) peuvent nécessiter une prise d'arrêté préfectoral départemental ou zonal. Ces arrêtés permettront de faire apparaître les usagers faisant l'objet d'une dérogation au regard des mesures prises.

Glossaire

VINCI ASF	Autoroute du sud de la France
VINCI ESCOTA	Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes
SESAM	Stratégie d'Exploitation Sur les Autoroutes Méditerranéennes
DIR MED	Direction interdépartementale des routes Méditerranée
DIR MC	Direction interdépartementale des routes Massif Central
DIR SUD OUEST	Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest
CEZOC	Centre Zonal Opérationnel de Crise
CRZ SUD	Cellule Routière zonale de la zone sud
COZ SUD	Centre Opérationnel de Zone Sud
PMVA	Panneau à message variable d'accès
PL	Poids Lourds
PIAM	Plan Intempérie Arc Méditerranéen
PMV	Panneau à message variable
PGT	Plan de gestion de trafic
REG GEN	Région de Gendarmerie